

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUCH

PALAIS DE JUSTICE 32000 AUCH
TELEPHONE : 05.62.05.02.24
TELECOPIE : 05.62.05.23.32
INTERNET : www.infogreffe.fr

TAJ / Société d'avocats
4 cours de Courgue
33000 Bordeaux

V/REF : Modification RCS Auch forme juridique et gérance SAS HOLDING DU TARIQUET
N/REF : 1999 B 34 / 2008-A-83

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AUCH certifie qu'il a reçu le 17/01/2008,

P.V. d'assemblée du 10/12/2007
- Transformation en SAS.
- Modifications de la gérance

Statuts mis à jour

Concernant la société

HOLDING DU TARIQUET
Société par actions simplifiée
"Saint-Amand"
32800 Eauze

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-83 le 17/01/2008

R.C.S. AUCH 421 743 477 (1999 B 34)

Fait à AUCH le 17/01/2008,

Le Greffier



Partie réservée au timbre de l'enregistrement

HOLDING DU TARIQUET

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.783.653,50 Euros

Siège Social : lieudit « Saint Amand »

32800 EAUZE

421 743 477 RCS AUCH

PROCÈS – VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT,

Le 10 décembre,

Au siège social, à quatorze heures,

Les associés de la société HOLDING DU TARIQUET, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.783.653,50 Euros, divisé en ONZE MILLE SEPT CENT (11.700) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152.45 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Maité GRASA-DUBUC, cogérante associée.

Est également présent, Monsieur Rémy GRASA, ce dernier disposant d'une procuration de Monsieur Yves GRASA en date du 08 décembre 2007 et acceptant les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par la présidente de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 11.700 parts sociales sur les 11.700 formant le capital et ayant le droit de vote.

L'assemblée représentant la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.



La présidente met à la disposition des associés un exemplaire des statuts de la société.

Elle dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- l'ordonnance de nomination, en date du 3 octobre 2007, de la Société dénommée « CAC CONSULTANTS », représentée par Monsieur Jean TOUBOUL, en qualité de Commissaire à la Transformation ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents et qu'ils ont pu les consulter, avant l'assemblée et dans les délais réglementaires.

La présidente rappelle alors l'ordre du jour :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Nomination du Directeur d'Exploitation de la Société ;
- Nomination du Directeur Administratif et Financier de la Société ;
- Confirmation des mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, la présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Jean TOUBOUL, représentant la Société « CAC CONSULTANTS », Commissaire à la Transformation, concernant l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, en approuve expressément les termes.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RG AB

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par le Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 1.783.653,50 euros, est au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Présidente de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, de :

Madame Maïté GRASA-DUBUC
Domiciliée à EAUZE (32800), Domaine de Plantérieu

Madame Maïté GRASA-DUBUC fait savoir qu'elle accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés, prend acte de la nomination en qualité de Directeur d'Exploitation de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, de :

Monsieur Armin GRASA
Domicilié à EAUZE (32800), Château la Hitaire

Monsieur Armin GRASA a, d'ores et déjà, fait savoir, par courrier séparé, qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, prend acte de la nomination en qualité de Directeur Exécutif de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, de :

Monsieur Rémy GRASA
Domicilié à EAUZE (32800), La Petite Hitaire

Monsieur Rémy GRASA fait savoir qu'il accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, désigne en qualité de membre du Comité Stratégique, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- Madame Maité GRASA -DUBUC
- Monsieur Rémy GRASA
- Monsieur Armin GRASA
- Monsieur Yves GRASA

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confirme dans leur fonction, pour la durée restant à courir de leur mandat respectif :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

CAC Consultants
31 avenue Champollion
31100 Toulouse

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Cabinet Husson SA
Le Belvédère
47510 Foulayronnes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2007 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées de manière conjointe par Madame Maïté GRASA-DUBUC et Monsieur Yves GRASA, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à leur rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par Madame Maïté GRASA-DUBUC, Monsieur Armin GRASA et Monsieur Rémy GRASA, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société HOLDING DU TARIQUET en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RG AB

ONZIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

❦

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, la présidente de séance et le secrétaire de séance ont signé le présent procès-verbal.

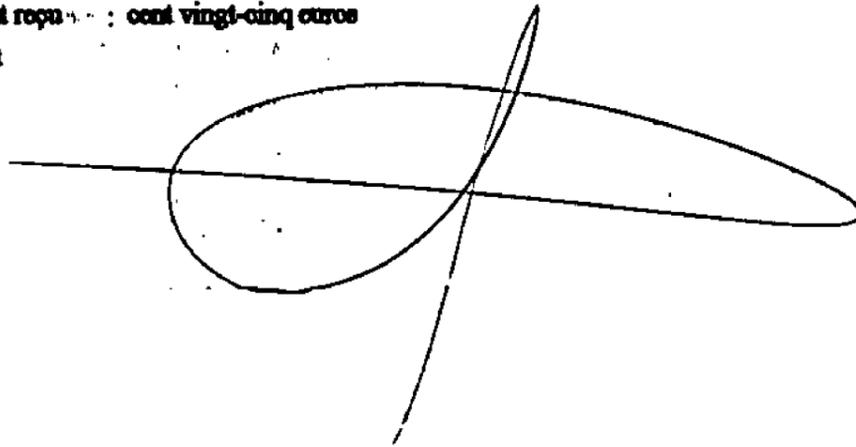


Madame Maïté GRASA-DUBUC



Monsieur Rémy GRASA

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH**
 Le 12/12/2007 Bordereau n°2007/1 421 Case n°2 Ext 4208
 Enregistrement : 125 € Pénalités :
 Total liquidé : cent vingt-cinq euros
 Montant reçu : cent vingt-cinq euros
 L'Agent



HOLDING DU TARIQUET

Société par Actions Simplifiée

Au capital Social de 1 783 654 Euros

Château du Tariquet

Lieudit « Saint Amand » - 32800 EAUZE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH

Sous le numéro 421 743 477

STATUTS

MIS A JOUR ET ADOPTES AUX TERMES DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 10 DECEMBRE 2007

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à EAUZE du 1^{er} juin 1998, enregistré à la Recette des Impôts de Condom, le 16 décembre 1998.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 décembre 2007.

A compter de cette date, la société à la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L 227-1 et suivants du nouveau Code de Commerce, le décret d'application n° 67- 236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participations dans toutes société civile ou commerciale, industrielle, mobilière, financière, le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location-gérance de tous biens et autres droits,
- La gestion et l'administration desdites participations,
- Les services à caractère administratif, comptable, technique, commercial, et autres rendus aux filiales,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

HOLDING DU TARIQUET

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

*Château du Tariquet - Lieudit « Saint Amand »
32800 EAUZE*

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision de la Présidente, qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la Présidente ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport :

- de biens en nature consistant en CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (107.880) parts sociales du GAEC du Château du Tariquet évaluées à ONZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (11.650.000) Francs, soit UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET CINQ CENTIMES (1.776.031,05 €) ;
- d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) .

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (1.783.654 €), divisé en ONZE MILLE SEPT CENT (11.700) actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €), de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la Société comme indiqué dans l'article 6 des présents Statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser la Présidente à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Elles sont valablement signées par la Présidente ou par toute personne ayant reçu délégation de la Présidente à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10-1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

10-2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

10-3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions, pourraient donner lieu.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre associés sont librement négociables ; Elles requièrent une décision d'agrément délivrée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toute cession envisagée au profit de tiers, d'ascendants et/ou de descendants.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les CINQ (5) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agrément.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de remise en gage des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

En cas de démembrement de propriété sur les actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

1° - Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

2° - Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société ou de toute autre opération de même nature seront pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- soit répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société,
- soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour le nue-propriété au nom des nus-propriétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers ou les nus-propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la Présidente, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers,
- soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

A défaut de notification à la Société par les nus-propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par la Présidente, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du Code Civil relatifs à l'usufruit.

3° - Ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 26, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Pour les actions dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des actions, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-propriétaire aura droit à tout' ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la société par les usufruitiers d'actions démembrées et les associés nus-propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes

- les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées au 2° ci-dessus.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement choisi parmi les associés.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le premier Président est nommé statutairement, pour une durée indéterminée, à compter de l'immatriculation de la Société.

Le Premier Président est :

Madame Maïté GRASA-DUBUC

Née le 15 septembre 1946 à EAUZE (32800),

Demeurant Domaine de Plantérieu - 32800 EAUZE,

De nationalité française.

Soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

En cas de décès, démission, empêchement ou incapacité de la Présidente d'exercer ses fonctions, il sera automatiquement remplacé par l'une ou l'autre des personnes exerçant les fonctions de Directeurs Généraux.

Le nouveau Président demeurera en fonction le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La Présidente peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions.

La Présidente ne peut être révoquée que pour justes motifs, par décision des associés prise dans les conditions requises par les présents statuts.

13.2 Pouvoirs

La Présidente dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, la Présidente perçoit une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération de la Présidente est fixée par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise par les présents statuts.

La Présidente aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La Présidente, personne physique, peut être liée à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et exercé de manière subordonnée.

La révocation de la Présidente n'a pas pour conséquence la rupture de son contrat de travail conclu avec la Société.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Présidente est assistée de deux directeurs généraux identifiés ci-après sous le vocable « Directeur d'Exploitation » et « Directeur Exécutif » dont la nomination et les pouvoirs répondent aux dispositions suivantes :

14.1 Nomination d'un Directeur d'Exploitation

La Présidente est assistée d'un Directeur d'Exploitation, nommé statutairement, pour une durée indéterminée, en la personne de :

Monsieur Armin GRASA

Né le 03 Mars 1976 à Mont de Marsan (Landes)

Demeurant Château la Hitairie - 32800 EAUZE

De nationalité française,

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit à ce jour d'exercer les fonctions de Directeur d'Exploitation de la société.

Le Directeur d'Exploitation ne peut être révoqué que pour justes motifs, par décision des associés prise dans les conditions requises par les présents statuts.

14.2 Nomination d'un Directeur Exécutif

La Présidente est également assistée d'un Directeur Exécutif, nommé statutairement, pour une durée indéterminée, en la personne de :

Monsieur Rémy GRASA,

Né le 02 février 1977 à Mont de Marsan (Landes)

Demeurant à la Petite Hitaire - 32800 EAUZE,

De nationalité française,

Soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit à ce jour d'exercer les fonctions de Directeur Exécutif de la société.

Le Directeur Exécutif ne peut être révoqué que pour justes motifs, par décision des associés prise dans les conditions requises par les présents statuts.

14.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1 : Composition du Comité Stratégique

La Présidente et les Directeurs Généraux sont assistés d'un Comité Stratégique dont les membres sont désignés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les QUATRE (4) membres du premier Comité Stratégique sont nommés par les présents statuts.

Ce premier Comité Stratégique sera composé :

- de la Présidente, en la personne de Madame Maité DUBUC-GRASA ;
- du Directeur d'Exploitation, en la personne de Monsieur Armin GRASSA ;
- du Directeur Exécutif, en la personne de Monsieur Rémy GRASSA ;
- de Monsieur Yves GRASSA.

Les membres sont nommés pour une durée indéterminée. Le mandat des membres du Comité Stratégique est renouvelable sans limitation.

Les membres du Comité Stratégique sont irrévocables.

15.2 : Fonctionnement du Comité Stratégique

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative, à l'exception des Directeurs Généraux qui, ensemble, disposent d'une seule voix délibérative.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique devra se réunir au moins UNE (1) fois par trimestre, sur convocation de la Présidente ou des Directeurs Généraux.

Si aucun d'eux n'a convoqué le Comité Stratégique selon la périodicité ci-dessus, une réunion pourra être convoquée par tout autre membre, titulaire d'actions.

Les convocations seront faites par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge en respectant un délai de CINQ (5) jours. Toutefois, si tous les membres sont présents, ce délai pourra ne pas être respecté.

15.3 Pouvoirs et missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique réfléchit sur la gestion du groupe Tariquet, et peut faire des propositions au Président et aux Directeurs Généraux.

Ces derniers devront examiner les propositions du Comité Stratégique et en débattre avec lui, mais ils ne seront pas tenus de les appliquer.

Le Comité donne son autorisation préalable au Président et/ ou aux Directeurs Généraux pour les opérations suivantes :

- L'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- L'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce et/ou de tout titre de propriété industrielle ;
- La prise de participations dans d'autres sociétés et/ou la constitution de filiales ;
- La cession ou le nantissement de tout ou partie des titres détenus dans une filiale ;
- La mise en location-gérance de tout ou partie du fonds social ;
- La modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- L'octroi par la société de tout prêt, avance, cautionnement, sous quelque forme que ce soit, au profit d'autres sociétés ou entreprises ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 16 - DROITS RESULTANT DE L'ARTICLE L. 432-6 DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès de la Présidente ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre la Présidente ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la Présidente doit aviser le Commissaire aux comptes, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la clôture de l'exercice social, de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et :

- Son Président,
- L'un de ses dirigeants,
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à (10) %,
- Si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la Présidente, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.2 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés pour une durée de SIX (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination et/ou remplacement d'un directeur général ou des directeurs généraux ;
- Fixation de la rémunération de la Présidente et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société ;
- Dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Présidente et/ou du Comité Stratégique.

19.2 Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions des associés sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à la loi, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément pour la cession d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ou augmentant les engagements des associés, la nationalité de la Société sont prises à l'unanimité.

Assemblées spéciales

Toute décision collective modifiant les droits d'une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les associés titulaires d'une catégorie d'actions ne peuvent valablement délibérer en assemblée spéciale que si les associés présents et représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

19.3 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information pourra se faire par tous moyens.

Les associés, statuant à l'unanimité des membres présents, peuvent valablement délibérer sur toutes questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Assemblées d'associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par la Présidente ou par le Directeur Administratif et Financier soit par un mandataire désigné par la Présidente du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence. En cas de carence des organes normalement chargés de convoquer l'assemblée, le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée.

Les assemblées d'associés sont réunies physiquement au siège social. Toutefois, la Présidente peut décider de les tenir en tout autre lieu.

Elles peuvent également être tenues par voie de téléconférences téléphonique ou audiovisuelle.

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou de la téléconférence.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la Présidente de la Société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes sauf dans les cas de délibérations prises par téléconférence.

La Présidente de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 21.4 ci-après.

Pour les délibérations prises par téléconférence, la Présidente de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Consultations écrites

Les consultations écrites sont prises à l'initiative de la Présidente. En cas de carence, le commissaire aux comptes peut prendre l'initiative de la consultation.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que la majorité est atteinte.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 21.4 ci-après.

Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

19.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par la Présidente de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par la Présidente, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 Concernant l'Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins DIX (10) jours à l'avance, tels que notamment les comptes annuels, le rapport de gestion et les rapports général et spécial du Commissaire aux comptes.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

20.2 Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

20.3 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête les comptes et dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La Présidente établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. La Présidente devra, le cas échéant, réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La Présidente doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes, selon la règle suivante : Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par la Présidente ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidente est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de SIX (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions de la Présidente et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

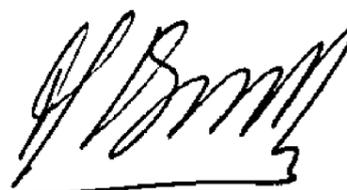
Fait à EAUZE

Le 10 décembre 2007,

En CINQ (5) exemplaires originaux, dont deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de AUCH.

Générale Extraordinaire du même jour

des fonctions de Présidente



Madame Maïté GRASA- DUBUC *

* Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »